



REPUBLIQUE FRANCAISE

DOMAINE PRIVE DU CANAL D'ORLEANS

DEPARTEMENT DU LOIRET

**ARRETE DE REGLEMENT PERMANENT DE CIRCULATION sur la  
commune de COUDROY**

**D'une part le Chemin de contre-halage du canal d'Orléans  
depuis la limite communale avec Chatenoy  
jusqu'à la limite communale avec  
Vielles Maisons sur Joudry, lieu-dit « La Folie »  
et de la limite communale avec  
Vielles Maisons sur Joudry, lieu-dit « Grignon »,  
jusqu'à la limite communale avec Noyers**

Le Président du Conseil départemental du Loiret et Madame la Maire de COUDROY,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'article R.4241-68 du code des transports qui dispose que « nul ne peut circuler ou stationner avec un véhicule sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halages et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'Etat, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine dont relèvent ces digues et chemins de halage non ouverts à la circulation publique »,

Vu la cession en date du 22 novembre 2021 du domaine privé du canal d'Orléans par l'Etat au profit du département du Loiret,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et la tranquillité publique, et pour se faire de réglementer la circulation sur le domaine privé du canal d'Orléans, hors agglomération et en agglomération, sur le chemin de contre-halage du canal d'Orléans sur la commune de COUDROY depuis la limite communale avec Noyers jusqu'à la limite communale avec Vieilles Maisons sur Joudry, lieu-dit « Grignon » et de la limite communale avec Vieilles Maisons sur Joudry, lieu-dit « La Folie », jusqu'à la limite communale avec Chatenoy,

Considérant que le contre-halage est constitué :

- de la berge Ouest du canal d'Orléans de la limite communale avec Châtenoy jusqu'à la limite communale avec Vieilles Maisons sur Joudry lieu-dit « La Folie »,
- de la berge sud du canal d'Orléans de la limite Communale Vieilles Maisons sur Joudry, lieu dit « Grignon », jusqu'à la limite communale avec Noyers.

Considérant qu'il appartient à Madame la Maire de COUDROY, en agglomération, et au Président du Conseil départemental du Loiret, hors agglomération, de fixer les règles de circulation dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La circulation est interdite à tous les véhicules à moteur sur le chemin de contre-halage du canal d'Orléans à COUDROY, d'une part depuis la limite communale avec CHATENOY jusqu'à la limite communale avec Vieilles Maisons sur Joudry, lieu-dit « La Folie » et d'autre part de la limite communale avec Vieilles Maisons sur Joudry, lieu-dit « Grignon », jusqu'à la limite communale avec CHAILLY EN GATINAIS excepté aux véhicules « autorisés », à savoir :

- les véhicules de secours et d'intervention (police, gendarmerie, pompiers),
- les véhicules d'entretien et de service à une vitesse maximale limitée à 30 km/heure,
- les véhicules appartenant aux personnes munies d'une autorisation individuelle de circuler à une vitesse maximale limitée à 30 km/heure.

La circulation des chevaux est autorisée.

### **Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription, sera mise en place et à la charge du Conseil départemental du Loiret.

### **Article 3 :**

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire.

**Article 4 :**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la section mentionnée ci-dessus sont abrogées.

**Article 5 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Maire de COUDROY,
- Madame la Préfète du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Bâtiments, des Canaux et de l'Environnement du Conseil départemental du Loiret,
- Madame la Directrice des Infrastructures du Conseil départemental du Loiret,

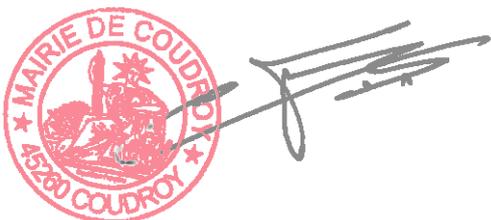
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret et sera affiché à l'Hôtel de Ville de la commune de COUDROY.

Fait à Orléans, le 25/3/2025

Pour la commune de COUDROY,



Pour le Département du Loiret,

**Marc GAUDET**

Président du Conseil  
Départemental du Loiret